Commission des transports Québec

| | | |
|---|---|---|
| NUMÉRO DE LA DÉCISION | : | 2016 QCCTQ 2941 |
| DATE DE LA DÉCISION | : | 20161121 |
| DATE DE L'AUDIENCE | : | 20161012, à Montréal |
| NUMÉRO DE LA DEMANDE | : | 376003 |
| OBJET DE LA DEMANDE | : | Inscription au *Registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds* – Évaluation des connaissances |
| MEMBRE DE LA COMMISSION | : | Michel C. Doré |

---

**9120-9312 Québec inc.**
**N.I.R. : R-122196-0**

Demandeur

**Centre du Camion Atlas**
**N.I.R. : R-586568-9**

**- et -**

**Carmen Tremblay, administratrice**

**- et -**

**Dany Tremblay, dirigeant**

Personnes visées

## DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) se prononce sur la demande de 9120-9312 Québec inc. (9120), introduite le 2 avril 2016, à l'effet de l'inscrire au *Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds* (le *Registre*), à titre de propriétaire et exploitant de véhicules lourds.

## LES FAITS

[2] Les services administratifs de la Commission, selon l'article 6 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*[1] (la *Loi),* ont attribué automatiquement à 9120 un numéro d'identification puisque ce dernier a fourni son nom et son adresse à la Commission et a payé les frais fixés par règlement du gouvernement. Ce numéro est le R-122196-0.

[3] L'attribution d'un tel numéro représente la première de deux étapes permettant de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds, l'autre étape étant, selon l'article 12 de la *Loi*, l'attribution à une personne inscrite d'une des cotes de sécurité suivantes : « *satisfaisant* », « *conditionnel* » ou « *insatisfaisant* ».

[4] La Commission constate que l'unique administratrice de 9120, Carmen Tremblay (Madame Tremblay) est inscrite au Registre avec une cote de sécurité « *insatisfaisant* »[2].

[5] Madame Tremblay est aussi administratrice du Centre du Camion Atlas inc. (Atlas). Dany Tremblay (M. Tremblay) en est le dirigeant.

[6] M. Tremblay est aussi inscrit au Registre avec une cote de sécurité « *insatisfaisant* »[3].

[7] La Commission a convoqué 9120 et Atlas ainsi que leur administrateur et dirigeant à une audience publique le 13 septembre 2016 à 14h00. En se rendant à l'audience, Carmen Tremblay et Dany Tremblay sont impliqués dans un accident de la route les empêchant de se présenter à l'audience. Une demande de remise est soumise le jour même.

[8] L'audience est remise au 12 octobre 2016. Les récépissés des courriers certifiés émis par Postes Canada confirment que les Avis de convocation (l'Avis) ont été livrés aux personnes visées le 21 septembre 2016[4].

---

[1] RLRQ. c. P-30.3.
[2] Décision 2014 QCCTQ 1500 du 13 juin 2014.
[3] Décision 2016 QCCTQ 0612 du 8 mars 2016.
[4] Récépissés de Postes Canada numéros : PG367641738CA, PG367641755CA, PG367641724CA et PG367641741CA.

[9] L'Avis indiquait que la Commission voulait examiner les dossiers de 9120 et d'Atlas à l'égard du cadre légal établi par la Loi.

[10] À l'appel de la cause le 12 octobre 2016, 9120, Atlas, Madame Tremblay et M. Tremblay sont absents et non représentés par avocat.

## LE DROIT

[11] L'article 1 établit que le but de la *Loi* est d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins.

[12] L'article 4 de la *Loi* constitue à la Commission le *Registre* où doivent s'inscrire tous les propriétaires et les exploitants de véhicules lourds.

[13] L'article 5 de la *Loi* établit que l'inscription au *Registre* est nécessaire tant pour mettre en circulation que pour exploiter un véhicule lourd.

[14] Le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 7 de la *Loi* précise qu'une personne inscrite ne peut mettre en circulation ou exploiter un véhicule lourd sur un chemin ouvert à la circulation publique que si elle a fourni, le cas échéant, les noms et adresses de chacun de ses administrateurs et tout autre renseignement requis par la Commission selon les conditions qu'elle établit.

[15] Lorsque la Commission est informée qu'une personne inscrite ne satisfait pas à l'une des conditions visées aux paragraphes 1° et 5° du premier alinéa de l'article 7 de la *Loi*, elle indique au registre que le droit de cette personne de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd est suspendu. L'alinéa 2 de l'article 7 de la *Loi* le lui permet.

[16] L'article 12 prescrit que la Commission attribue à toute personne inscrite au *Registre* une cote de sécurité portant l'une des mentions suivantes : « ***satisfaisant*** », lorsqu'elle présente un dossier acceptable de conformité aux lois et aux règlements, « ***conditionnel*** », lorsque son dossier présente des déficiences qui peuvent être corrigées par l'imposition de certaines conditions, ou « ***insatisfaisant*** », lorsque la Commission juge la personne inapte à mettre en circulation ou à exploiter un véhicule lourd.

[17] L'article 27, alinéa 4 de la *Loi* prévoit que la Commission attribue une cote de sécurité ***« insatisfaisant*** » à une personne notamment si un associé de cette personne ou, s'il s'agit d'une personne morale, un de ses administrateurs ou dirigeants, dont elle juge l'influence déterminante, a une cote de sécurité « ***insatisfaisant*** ».

## L'ANALYSE ET LA CONCLUSION

[18] Dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique, la Commission a le devoir de vérifier et d'évaluer les connaissances et les compétences des personnes qui veulent mettre en circulation ou exploiter un véhicule lourd.

[19] Cette obligation est d'autant plus importante dans le cas où les administrateurs et dirigeants sont inscrits au Registre avec une cote de sécurité « *insatisfaisant* ». C'est pourquoi 9120 et Atlas ont été convoqués en audience publique.

[20] Par leur absence, 9120, Atlas et ses administrateurs et dirigeant ont renoncé à démontrer leurs compétences à exploiter des véhicules lourds et la Commission n'a pu évaluer leurs connaissances afin de déterminer si ils sont en mesure de respecter toutes leurs obligations en regard de la *Loi*.

[21] 9120-9312 Québec inc. n'a pas fourni tous les renseignements requis par la Commission. Ainsi, il contrevient au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 7 de la *Loi*.

[22] Dans ces circonstances, la Commission attribuera à 9120-9312 Québec inc. et au Centre du camion Atlas, une cote de sécurité portant la mention « *insatisfaisant* ».

**PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :**

**ACCUEILLE** la demande ;

**ATTRIBUE** la cote de sécurité portant la mention « *insatisfaisant* » à l'inscription de 9120-9312 Québec inc., portant le numéro R-122196-0, au *Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds*;

**INTERDIT** à 9120-9312 Québec inc. de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd.

**ATTRIBUE** la cote de sécurité portant la mention « *insatisfaisant* » à Centre du camion Atlas inc., portant le numéro R-586568-9, au *Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds*;

**INTERDIT** au Centre du camion Atlas inc. de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd.

Michel C. Doré, Ph.D.
Membre de la Commission

p.j. Avis de recours.

Commission des transports Québec

# ANNEXE - AVIS IMPORTANT

Veuillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (RLRQ, chapitre S-6.01) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réviser une décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) :

1) pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
2) lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
3) lorsqu'un vide de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

MONTRÉAL
Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1-888-461-2433

QUÉBEC
Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1-888-461-2433

2016 QCCTQ 2941
2016-11-21

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le TAQ ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faire, en vertu de la présente Loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

MONTRÉAL
Tribunal administratif du Québec
500, boul. René-Lévesque Ouest, 22e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514-873-7154

QUÉBEC
Tribunal administratif du Québec
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : 418-643-3418

N° sans frais ailleurs au Québec : 1-800-567-0278